

# **BStGer RR.2022.151 vom 27. Dezember 2022**

Bundesstrafgericht, 2022-12-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_RR.2022.151](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2022.151)

FR: TPF RR.2022.151 du 27 décembre 2022

IT: TPF RR.2022.151 del 27 dicembre 2022

## **Regeste**

Extradition à l'Espagne; décision d'extradition (art. 55 EIMP); requête accessoire de mise en liberté (art. 50 al.3 EIMP); assistance judiciaire (art. 65 PA)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les procédures d'extradition entre la Suisse et l'Espagne sont prioritairement régies par la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 (CEExtr; RS 0.353.1) et par ses protocoles additionnels (RS 0.353.11 et 12). À compter du 12 décembre 2008, les art. 59 ss de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 (CAAS; n° CELEX 42000A0922[02]; Journal officiel de l'Union européenne [ci-après: JO] L 239 du 22 septembre 2000, p. 19-62; [texte non publié au RS mais consultable sous « Recueil de textes juridiques sur les accords sectoriels avec l'UE », onglet « 8.1. Annexe A », in <https://www.fedlex.admin.ch/fr/sector-specific-agreements/EU-acts-register/8>) s'appliquent également à l'extradition entre ces deux Etats (v. arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.296 du 17 décembre 2008 consid. 1.3). Il convient encore d'appliquer les dispositions de la Convention relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne du 27 septembre 1996, en vigueur dès le 5 novembre 2019 (CE-UE; n° CELEX 41996A1023[02]; JO C 313/12 du 23 octobre 1996, p. 12 ss; v. arrêt du Tribunal fédéral 1C\_379/2020 du 27 juillet 2020), en relation avec la Décision 2003/169/JAI du Conseil du 27 février 2003 (n° CELEX 32003D0169; JO L 67 du 12 mars 2003, p. 25 ss), qui constituent un développement de l'acquis de Schengen (soit les art. 2, 6, 8, 9 et 13 ainsi que l'art. 1 dans la mesure où il est pertinent pour les autres articles [textes disponibles in site Internet susmentionné onglet « 8.2. Annexe B »]). Ceci sans préjudice des dispositions plus étendues en vigueur entre les parties conformément aux accords bilatéraux ou multilatéraux (art. 59 par. 2 CAAS; art. 1 par. 2 CE-UE).

- 5 -

### **E. 1.2**

Pour le surplus, la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP; RS 351.1) et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11) règlent les questions qui ne sont pas régies, explicitement ou implicitement, par les traités (ATF 130 II 337 consid. 1; 128 II 355 consid. 1 et la jurisprudence citée). Le droit interne s'applique en outre lorsqu'il est plus favorable à l'octroi de l'extradition que le droit international (ATF 145 IV 294 consid. 2.1; 142 IV 250 consid. 3; 140 IV 123 consid. 2; 137 IV 33 consid. 2.2.2; 122 II 140 consid. 2 et les arrêts cités). Le principe de faveur s'applique également en présence de normes internationales plus larges contenues dans des accords bilatéraux en vigueur entre les parties contractantes (art. 59 al. 2 CAAS). L'application de la norme la plus favorable doit avoir

lieu dans le respect des droits fondamentaux (ATF 135 IV 212 consid. 2.3).

### **E. 1.3**

La décision par laquelle l'OFJ accorde l'extradition (art. 55 al. 1 EIMP) peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (art. 55 al. 3 et 25 al. 1 EIMP). En tant qu'extradable, le recourant a la qualité pour recourir contre la décision d'extradition, au sens de l'art. 21 al. 3 EIMP (ATF 122 II 373 consid. 1b et la jurisprudence citée). Interjeté dans les trente jours à compter de la notification de la décision d'extradition, le recours est formellement recevable.

### **E. 1.4**

Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'entrer en matière.

## **E. 2**

Le recourant invoque une violation de l'art. 5 al. 1 let. b EIMP.

### **E. 2.1**

Le recourant relève que lors de son audition du 30 mai 2022, il a expliqué avoir d'ores et déjà purgé une peine privative de liberté de neuf mois. Selon les faits retenus par le Tribunal administratif fédéral dans son arrêt du 28 février 2022, le recourant et sa famille ont passé trois mois en France avant d'arriver en Suisse le 12 août 2021, ce qui signifie qu'il se trouvait en Espagne jusqu'en avril 2021 à tout le moins. Entre les mois de septembre 2020 et avril 2021, il allègue avoir purgé ses peines et avoir été remis en liberté, selon les règles ibériques topiques. De l'avis du recourant, puisque la demande d'extradition ne mentionne pas cet élément et qu'il existe dès lors un doute quant au fait qu'il ait déjà exécuté sa peine, la demande d'extradition est irrecevable au sens de l'art. 5 al. 1 let. b EIMP (act. 1, p. 5).

### **E. 2.2**

Conformément à l'art. 2 par. 1, 2e phrase CEEextr, l'extradition doit être accordée si une condamnation à une peine ou à une mesure de sûreté dont la durée est d'au moins quatre mois a été prononcée sur le territoire de l'Etat requérant. Si la sanction a été entièrement exécutée, l'extradition doit être

- 6 -

refusée sur la base de la disposition précitée (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2018.157 du 21 juin 2018 consid. 4.2 et référence citée). Dans ce sens, l'art. 5 al. 1, let. b EIMP s'oppose à l'extradition dès le moment où la sanction a été exécutée ou n'est plus exécutable d'après le droit de l'Etat ayant condamné. Une sanction est considérée comme exécutée lorsqu'elle a été purgée conformément au droit applicable en la matière et qu'aucune autre conséquence ne peut se produire dans l'Etat d'exécution (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2018.157 précité ibidem).

### **E. 2.3**

Il convient de rappeler que, selon le principe de la bonne foi, les Etats sont tenus d'exécuter les obligations que leur imposent les traités, en s'abstenant de tout acte contrecarrant l'objet ou le but de ceux-ci (ZIMMERMANN, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 5e éd. 2019, n° 190; v. ATF 143 II 224 consid. 6.3). La bonne foi doit également être respectée par les Etats dans l'accomplissement de leurs devoirs internationaux (ATF 121 I 181 consid. 2c/aa et référence citée). En application des principes de la confiance et de

la bonne foi internationale régissant les relations entre les Etats, il est généralement admis que l'Etat requis se fie aux explications fournies par l'Etat requérant (LUDWICZAK GLASSEY, *Entraide judiciaire internationale en matière pénale*, 2018, n° 56). Dès lors, lorsque les conditions posées par le traité sont remplies, l'Etat ne peut pas se soustraire à son obligation de prêter sa coopération (ZIMMERMANN, *op. cit.*, *ibidem*). Le principe de la confiance se concrétise, notamment, en matière de compétence internationale de l'Etat requérant ou de l'exposé des faits présenté à l'appui de sa requête d'assistance (LUDWICZAK GLASSEY, *op. cit.*, *ibidem*). Un examen de la documentation fournie par l'Etat requérant peut exceptionnellement avoir lieu dans les cas où la violation flagrante du droit procédural étranger fait apparaître la demande d'extradition comme un abus de droit; ce qui permettrait, de surcroît, de douter de la conformité de la procédure étrangère aux droits fondamentaux de la défense (arrêt du Tribunal fédéral 1A.15/2002 du 5 mars 2002 consid. 3.2; TPF 2020 64 consid. 3.1; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2022.90 du 5 juillet 2022 consid. 6.1).

#### **E. 2.4**

En l'espèce, le recourant n'apporte aucun élément concret qui permettrait, d'une part, de renverser la présomption de bonne foi de la part de l'Etat requérant et, d'autre part, de considérer que les peines privatives de liberté ordonnées ne peuvent plus être exécutées selon le droit espagnol. L'OFJ relève que l'extradition est demandée afin que le recourant purge deux peines de prison, l'une de six mois et l'autre de un an, six mois et 20 jours, prononcées par jugements des 24 et 25 septembre 2020. C'est également à raison que l'OFJ constate que lors de son audition du 16 mars 2022, le recourant a prétendu avoir purgé six mois de détention en relation avec une

- 7 -

condamnation à un an de prison (act. 4.4, p. 4), puis que les deux jugements en question n'étaient pas définitifs (act. 4.5, p. 2), et enfin, le 30 mai 2022 lors de son audition, qu'il avait purgé neuf mois de prison et effectué un jour de travail d'intérêt général en guise d'exécution de la peine de six mois, ramenée par la suite à quatre mois, avant de quitter l'Espagne pour la Suisse (act. 1.7, p. 2 s.; in act. 4, p. 4). Les allégations du recourant ne permettent dès lors pas de conclure qu'il aurait déjà purgé l'entier de sa peine. Il ne ressort de surcroît pas non plus de l'arrêt du Tribunal administratif fédéral du 28 février 2022, que le recourant a produit (act. 1.9), qu'il a effectué un séjour en prison en Espagne. L'OFJ remarque justement qu'il ressort du dossier que le recourant a fait l'objet de plusieurs condamnations en Espagne et qu'il n'est dès lors pas exclu qu'il ait séjourné en prison pour l'exécution d'autres condamnations (in act. 4, p. 5).

#### **E. 2.5**

Il s'ensuit que le grief relatif à l'art. 5 al. 1 let. b EIMP, mal fondé, doit être rejeté.

### **E. 3**

Dans un second grief, le recourant se plaint de l'absence de coordination avec la procédure d'asile et d'une violation de l'art. 55a EIMP (act. 1, p. 6 ss).

#### **E. 3.1**

Le recourant relève qu'alors que le SEM avait refusé d'entrer en matière sur sa demande d'asile, le Tribunal administratif fédéral a annulé cette décision et a retourné la cause à l'autorité intimée pour examen, en procédure nationale, de la demande d'asile du recourant.

Il affirme qu'au vu des considérations du Tribunal administratif fédéral, il obtiendra très certainement l'asile en Suisse. Sa famille, composée de sa femme et de ses deux enfants en bas âge, nés les 15 juillet 2019 et 4 octobre 2021, vivent à Lausanne. Il remarque que c'est sur la base de cette situation familiale que le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne a renoncé à prononcer l'expulsion du recourant du territoire suisse. Le recourant en déduit que son extradition violerait l'art. 55a EIMP (act. 1, p. 6 s.). Le recourant soutient qu'il n'est pas prouvé que la décision rendue par le SEM le 28 juillet 2022 (supra let. I) soit définitive et exécutoire (act. 6, p. 3).

### **E. 3.2**

Quant à l'OFJ, il argue que le recourant est de nationalité algérienne et que la demande d'extradition émane de l'Espagne. La procédure de coordination asile-extradition selon l'art. 55a EIMP n'était donc pas applicable vu que l'extradition n'était pas demandée par l'Algérie. Pour le surplus, il retient que le recourant fait l'objet d'une mesure de refoulement hors de l'espace Schengen, car sa demande d'asile a été rejetée et son refoulement de Suisse ordonné par décision du SEM du 28 juillet 2022. L'OFJ constate qu'il n'y a en l'espèce pas de décisions contradictoires et que selon le SEM, le

- 8 -

recourant peut se rendre en Algérie. L'OFJ considère dès lors qu'il ne doit pas assurer que l'Espagne ne le renverra pas vers l'Algérie. L'OFJ relève de surcroît que le recourant a demandé l'asile pour se protéger d'éventuelles menaces des membres de sa belle-famille qui n'ont pas été d'accord avec le mariage du recourant. Il ne fait donc pas l'objet d'une persécution étatique et il n'a pas démontré que l'Etat algérien ne serait pas en mesure de le protéger de sa belle-famille des menaces reçues (act. 4, p. 5).

### **E. 3.3**

Il ressort du dossier que la demande d'asile en Suisse déposée par le recourant le 20 août 2021 a été rejetée par le SEM le 28 juillet 2022, qui a également ordonné son renvoi du territoire suisse (act. 4.17). Le recourant n'allègue pas avoir interjeté recours contre ce dernier prononcé.

### **E. 3.4**

Selon l'art. 55a EIMP, l'OFJ et les autorités de recours doivent tenir compte du dossier d'une procédure d'asile pendante pour statuer sur la demande d'extradition. Inversement, selon les art. 41a et 108a de la loi sur l'asile (LAsi; RS 142.31), lorsque le requérant fait l'objet d'une demande d'extradition, l'office puis les autorités de recours prennent en considération le dossier relatif à la procédure d'extradition pour statuer en matière d'asile.

### **E. 3.5**

Ces dispositions ont pour but d'éviter des décisions contradictoires dans les deux domaines et d'accélérer les procédures (message relatif à la loi fédérale sur la coordination entre la procédure d'asile et la procédure d'extradition, FF 2010 1333). Le principe de coordination a en outre pour but d'assurer le respect du principe de non-refoulement garanti par les art. 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101), 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (Pacte ONU II; RS 0.103.2) et 25 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.; RS 101). Ainsi, lorsque l'extradition est refusée

pour des motifs qui peuvent avoir une incidence sur la demande d'asile, la question des risques encourus dans l'Etat requérant doit être examinée de manière coordonnée par les autorités administratives puis judiciaires qui sont successivement saisies (arrêts du Tribunal fédéral 1C\_246/2017 du 29 janvier 2018 consid. 2.1; 2C\_868/2016 du 23 juin 2017 consid. 2.2 et les références citées; HÄBERLI, Commentaire Bâlois LTF, 2e éd. 2011, n° 132a ss ad art. 83 LTF).

### **E. 3.6**

Lorsque la personne visée par une demande d'extradition a déposé une demande d'asile en Suisse, l'autorité qui accorde l'extradition doit éviter que les obligations conventionnelles en matière d'extradition n'entrent en conflit avec les obligations de la Suisse découlant de la Convention relative au

- 9 -

statut des réfugiés (RS 0.142.30). En effet, l'extradition doit être refusée, au regard de l'art. 3 al. 2 CEEextr, lorsque la personne recherchée remplit les conditions posées à la reconnaissance du statut de réfugié (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2013.175 du 23 octobre 2013 consid. 6.2). Néanmoins, le principe ancré à l'art. 33 de la Convention relative au statut des réfugiés n'empêche pas l'Etat requis d'extrader une personne à laquelle il a accordé le statut de réfugié à l'Etat requérant dont le fugitif n'est pas ressortissant et dans lequel il n'a à redouter aucune discrimination, étant rappelé que l'Etat requérant auquel la personne est extradée n'est pas autorisé à le réextrader à un Etat tiers, sans le consentement de l'Etat requis. Ainsi, ce dernier pourra s'assurer, conformément au principe de non-refoulement, que la personne dont l'extradition est requise, ne sera pas renvoyée dans son pays d'origine qu'il avait quitté pour se réfugier dans l'Etat requis (ZIMMERMANN, op. cit., n° 708; arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2019.39 du 4 juillet 2019 consid. 2.4.1; RR.2013.258 du 6 juin 2014 consid. 8 et les références citées).

### **E. 3.7**

La demande d'extradition a été présentée par l'Espagne et non par l'Algérie, Etat avec lequel le recourant aurait des problèmes. Par conséquent, le recourant ne peut pas se prévaloir du principe de non-expulsion ou de non-refoulement dû à sa situation de requérant d'asile au moment où la décision d'extradition a été rendue. Il sied néanmoins de rappeler que, en vertu du principe de la spécialité, l'Etat requérant ne pourra pas extrader le recourant à un Etat tiers sans le consentement de la Suisse (art. 15 CEEextr; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2019.39 précité consid. 2.4.2 in fine).

### **E. 3.8**

Il ne peut dès lors pas être reproché à l'OFJ l'absence de coordination avec la procédure d'asile. Ce grief doit par conséquent être écarté.

### **E. 4**

Le recourant se prévaut d'une violation de l'art. 8 CEDH (act. 1, p. 7 ss).

#### **E. 4.1**

Le recourant allègue qu'il est venu s'installer avec sa femme et ses enfants en Suisse le 12 août 2021. Il prétend que la famille y est domiciliée depuis et le fils du recourant y a débuté sa scolarité obligatoire. Il explique que sa femme est malade et a besoin de lui pour s'occuper de leurs enfants. La famille vit en foyer et dispose uniquement de l'aide

d'urgence. Ni son épouse ni ses enfants n'auront de moyens financiers ou logistiques pour lui rendre visite en Espagne. Il considère que son extradition aboutirait de facto à l'éclatement de la famille et à la destruction des liens familiaux. Le maintien de relations par voie téléphonique ou épistolaire serait particulièrement difficile, voire impossible, au vu du bas âge des enfants et tout particulièrement pour le recourant qui ne sait ni lire ni écrire. En outre, il affirme avoir fait l'objet de menaces en Espagne, raison supplémentaire pour

- 10 -

laquelle sa famille ne pourrait pas lui rendre visite. Il argue de surcroît qu'il a commis des infractions de peu de gravité en Espagne.

#### **E. 4.2**

L'OFJ observe que le recourant et sa femme font l'objet d'une mesure d'expulsion. Le recourant et sa famille ne peuvent donc, en principe, plus rester en Suisse, si bien que l'extradition du recourant ne viole par la CEDH.

#### **E. 4.3**

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (art. 8 par. 1 CEDH). Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui (art. 8 par. 2 CEDH). Cette disposition ne confère cependant pas le droit de résider sur le territoire d'un Etat ou de ne pas être extradé (ATF 122 II 433 consid. 3b et références citées). Une extradition peut toutefois, dans certaines circonstances, conduire à une violation de l'art. 8 CEDH, si elle a pour conséquence de détruire les liens familiaux (ATF 129 II 100 consid. 3.3 et 3.5; 123 II 279 consid. 2d). Néanmoins, le refus de l'extradition fondé sur l'art. 8 CEDH doit rester tout à fait exceptionnel (ATF 129 II 100 consid. 3.5; pour un exposé de la casuistique en la matière, SJ 2016 I 187 ss). Cette condition n'est pas remplie lorsque la famille de l'extradé reste en Suisse, car une telle limitation de la vie familiale qui découle de l'extradition est inhérente à toute détention à l'étranger. Elle n'est pas disproportionnée lorsque les proches ont le droit de rendre visite à l'extradé, de lui écrire et de lui téléphoner (arrêts du Tribunal fédéral 1A.199/2006 du 2 novembre 2006 consid. 3.1 et 3.2; 1A.9/2001 du 16 février 2001 consid. 3c). Le Tribunal fédéral a été amené à refuser une extradition à l'Allemagne, requise pour l'exécution d'un solde de peine de 473 jours d'emprisonnement pour un délit de recel. L'intéressé était père de deux filles mineures en Suisse et l'incarcération avait mis sa compagne, invalide à 100% et enceinte d'un troisième enfant, dans un état anxiodépressif générateur d'idées suicidaires. Dans ces circonstances, la Suisse pouvait se charger de l'exécution sur son territoire du solde de la peine (consid. 3e et 4 non publiés de l'ATF 122 II 485). La Haute Cour a toutefois eu l'occasion, dans une cause ultérieure, de préciser qu'un tel refus était tout à fait exceptionnel et n'entraîne pas en ligne de compte dans d'autres circonstances (extradition requise pour une poursuite et non une exécution de peine, co-auteurs ou complices poursuivis à l'étranger et empêchant un jugement en Suisse, circonstances familiales différentes; arrêt du Tribunal fédéral 1A.9/2001 du 16 février 2001 consid. 3c).

- 11 -

#### **E. 4.4**

En l'occurrence, la famille du recourant se trouverait en Suisse depuis le 12 août 2021. Comme l'a constaté le SEM, il n'est pas question d'une intégration prolongée en Suisse (act. 4.17). Selon les informations aux dossiers, il appert en outre que la famille devra quitter la Suisse.

#### **E. 4.5**

Quand bien même il est évident que l'extradition ne facilitera pas les contacts entre le recourant et ses enfants, la Cour de céans considère que les arguments avancés par le prénommé ne sauraient être assimilés aux circonstances tout à fait exceptionnelles permettant de remettre en cause le principe de l'extradition. L'extradition compliquera certes les relations entre le recourant et sa famille, mais ne les rendra pas pour autant impossibles. Le seul fait que le recourant allègue, de manière peu convaincante, qu'au vu des menaces qu'il aurait reçues en Espagne sa famille ne pourrait pas s'y rendre, ne suffit pas pour retenir que l'extradition est disproportionnée. Une telle limitation de la vie familiale étant inhérente à toute procédure d'extradition ainsi qu'à toute mesure d'incarcération (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_226/2017 du 24 mai 2017 consid. 1.5). La limitation des rapports familiaux ne constitue dès lors pas une ingérence disproportionnée dans la vie familiale, le maintien de contacts entre le recourant et sa famille pouvant, en tout état de cause, être assurés par le biais épistolaire ou téléphonique. En effet, contrairement aux affirmations de l'avocat d'office du recourant, ce dernier sait lire et écrire, puisqu'il a personnellement rédigé à la main et envoyé des missives à la Cour de céans pendant la procédure de recours depuis son lieu de détention (act. 12; 14). Cela scelle le sort de ce grief.

#### **E. 4.6**

Il s'ensuit que le grief du recourant, mal fondé, est intégralement rejeté.

#### **E. 5**

Le recourant fait en outre valoir qu'il est suivi par le service médical de la prison depuis le 23 février 2022, date du début de sa détention, et qu'il a dû être hospitalisé en urgence du 18 au 29 juillet 2022 suite à une tentative de suicide par pendaison. Il estime que l'Espagne ne pourra pas lui assurer un traitement adapté et des soins suffisants en détention dans la mesure où il sera coupé de sa famille. Un risque sérieux de violation de l'art. 3 CEDH en résulterait (act. 1, p. 9).

#### **E. 5.1**

Concernant la tentative de suicide du recourant et du traitement subséquent dont il bénéficie, l'OFJ relève qu'il s'agit de faits nouveaux ultérieurs à la décision d'extradition. L'OFJ est toutefois de l'avis que l'Espagne, qui est partie à la CEDH, qui est un Etat démocratique et membre de l'Union européenne, saura prendre les mesures adéquates en vue du traitement du recourant. L'OFJ estime que le recourant n'a pas démontré que l'Etat requérant ne prendra pas les mesures qui s'imposent en relation avec son

- 12 -

état de santé. Dans ce but, l'OFJ affirme qu'en cas d'exécution de l'extradition, il attirera l'attention de l'Espagne sur l'état de santé du recourant et du risque de suicide du recourant (act. 4, p. 6).

#### **E. 5.2**

Il ressort du dossier que le recourant a également été hospitalisé aux urgences du 20 au 22 août 2022 pour des idées suicidaires (in act. 17.3, p. 2), du 26 au 27 août 2022 pour crise d'angoisse, idéation suicidaire et mutisme (in act. 17.3, p. 1).

### **E. 5.3**

Les standards minimaux de protection des droits individuels résultant de la CEDH et du Pacte ONU II font partie de l'ordre public international (ATF 129 II 100 consid. 3.3; v. ég. art. 2 let. a et 37 al. 3 EIMP), dont font partie les art. 3 CEDH et 7 Pacte ONU II qui proscrivent la torture et les traitements inhumains ou dégradants, tout comme le fait la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (en vigueur pour l'Espagne depuis le 21 octobre 1987 et la Suisse depuis le 2 décembre 1986). La souffrance due à une maladie survenant naturellement, qu'elle soit physique ou mentale, peut relever de l'art. 3 CEDH, si elle se trouve ou risque de se trouver exacerbée par un traitement – que celui-ci résulte des conditions de détention, d'une expulsion ou d'autres mesures – dont les autorités peuvent être tenues pour responsables (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_591/2020 du 19 janvier 2021 consid. 2.2 et arrêts cités). Une expulsion – à l'instar d'une mesure d'entraide – peut violer l'art. 3 CEDH notamment s'il existe des motifs sérieux de croire que l'intéressé, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposé à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses, ou à une réduction significative de son espérance de vie (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1117/2018 du 11 janvier 2019 consid. 2.3.3). De jurisprudence constante, il incombe à la personne visée par la mesure d'entraide contestée de rendre vraisemblable que l'octroi de l'entraide par les autorités helvétiques l'expose à un danger concret et sérieux de subir un traitement ne respectant pas les garanties des art. 3 CEDH et art. 7 Pacte ONU II (arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2021.49 du 3 août 2021 consid. 3.4; RR.2021.24 du 7 avril 2021 consid. 4.1; RR.2020.127 du 20 juillet 2020 consid. 2.5; RR.2015.264 du 26 octobre 2015 consid. 2.4; RR.2013.102 du 18 juillet 2013 consid. 6.3 in fine; v. également ATF 134 IV 156 consid. 6.8 et les références citées).

### **E. 5.4**

En effet, tout extradable de santé fragile s'expose à des désagréments (arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2021.24 du 7 avril 2021 consid. 4.1; RR.2018.100 du 14 août 2018 consid. 4.1.2 et RR.2011.212 du 20 octobre

- 13 -

2011 consid. 2.1). Le recourant ne prétend pourtant pas que l'Espagne ne disposerait pas des infrastructures médicales suffisantes. L'octroi de l'extradition ne signifie d'ailleurs pas nécessairement que le recourant, une fois extradé, serait ipso facto placé en détention. Le cas échéant appartiendra-t-il aux autorités compétentes de l'Etat requérant d'en décider, au vu des certificats médicaux que le recourant a produits pendant la procédure d'extradition. Il est ainsi possible qu'elles renoncent à l'incarcération du recourant, compte tenu de sa santé défaillante, ou prennent toutes les mesures adéquates à cet égard, par exemple en ordonnant son placement dans un quartier cellulaire hospitalier (arrêt du Tribunal fédéral 1A.116/2003 du 26 juin 2003 consid. 2.3). L'existence, en l'espèce, d'un risque réel au sens de la jurisprudence relative à l'art. 3 CEDH, n'est pas rendue vraisemblable par le recourant et ne saurait dès lors être retenue. Il s'ensuit que ce grief est mal fondé.

#### **E. 5.4.1**

En tout état de cause, l'OFJ s'est d'ores et déjà déclaré disposé à attirer l'attention des autorités espagnoles sur l'état de santé du recourant (supra consid. 5.1 in fine).

#### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté.

#### **E. 7**

Le recourant a requis sa mise en liberté immédiate dans le cadre des conclusions de son recours (act. 1, p. 11) ainsi que le 19 décembre 2022 par requête. Il s'engage à ne pas quitter le territoire suisse et à se mettre à la disposition des autorités judiciaires à première réquisition. Il indique qu'il a reçu l'appui du service juridique de Caritas Suisse qui l'aidera à présenter une nouvelle demande de permis de séjour (ou d'asile) en cas de remise en liberté (act. 16).

#### **E. 7.1**

La personne détenue à titre extraditionnel peut demander en tout temps sa libération provisoire (art. 50 al. 3 EIMP). La décision rendue par l'OFJ à ce sujet est attaquable devant la Cour de céans dans un délai de dix jours (art. 48 al. 2 et 50 al. 3 EIMP). La Cour des plaintes peut exceptionnellement statuer en première instance sur une requête de mise en liberté formée dans le cadre d'un recours contre une décision d'extradition, si un éventuel refus de l'extradition aurait également pour conséquence l'élargissement direct du recourant et si la requête est ainsi de nature purement accessoire (arrêt du Tribunal fédéral 1A.13/2007 du 9 mars 2007 consid. 1.2; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.59 du 19 juin 2008 consid. 2.2). En l'espèce, telle qu'elle est requise, la mise en liberté apparaît comme le simple corollaire du refus de l'extradition auquel le recourant conclut à titre principal. Ladite

- 14 -

requête doit par conséquent être considérée comme accessoire.

#### **E. 7.2**

L'extradition étant accordée (supra consid. 6), la requête accessoire de mise en liberté doit être rejetée.

#### **E. 8**

Le recourant requiert l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite et la nomination de Me Olivier Boschetti comme conseil d'office dans la présente procédure (RP.2022.36, act. 1).

#### **E. 8.1**

La personne poursuivie peut se faire assister d'un mandataire; si elle ne peut ou ne veut y pourvoir et que la sauvegarde de ses intérêts l'exige, un mandataire d'office lui est désigné (art. 21 al. 1 EIMP). L'autorité de recours, son président ou le juge instructeur attribue en outre un avocat au recourant si la sauvegarde de ses droits le requiert (art. 65 al. 2 PA applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b LOAP ainsi que de l'art. 12 al. 1 EIMP). Après le dépôt du recours, la partie qui ne dispose pas de ressources suffisantes et dont les conclusions ne paraissent pas d'emblée vouées à l'échec est, à sa demande, dispensée par l'autorité de recours, son président ou le juge instructeur de payer les frais de procédure (art. 65 al. 1 PA). Quant aux conclusions, on rappellera qu'elles doivent être considérées comme

vouées à l'échec lorsque les risques de perdre l'emportent nettement sur les chances de gagner, alors même qu'elles ne seraient pas manifestement mal fondées ou abusives (arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2007.176 du

### **E. 8.2**

En l'occurrence, le recourant n'a fourni aucune pièce officielle à l'appui de son formulaire d'assistance judiciaire. Néanmoins, son incarcération peut expliquer l'absence de pièce. Toutefois, il ressort du dossier que le recourant et son épouse sont sans emploi et qu'ils reçoivent des prestations d'assistance de l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM; RP.2022.36 act. 4.2). Dès lors, l'indigence du recourant paraît établie. Par ailleurs, même s'il n'est pas fait droit aux conclusions du recourant, il n'en demeure pas moins que la question de son état de santé, qui comportait des faits nouveaux présentés durant la procédure de recours, méritait, dans une certaine mesure, un plus ample examen. Par conséquent, il convient de lui accorder l'assistance judiciaire et de désigner Me Boschetti comme son avocat d'office pour la présente procédure de recours.

- 15 -

### **E. 8.3**

En l'espèce, Me Boschetti a déposé sa note d'honoraire le 5 octobre 2022 d'un montant de CHF 2'387.60 (TVA incluse). Au vu de l'ampleur et de la difficulté de la cause et dans les limites du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162], ce montant paraît justifié. Ladite indemnité sera acquittée par la caisse du Tribunal pénal fédéral, étant précisé que le recourant sera tenu de la rembourser s'il devait revenir à meilleure fortune (art. 65 al. 4 PA en lien avec l'art. 39 al. 2 let b. LOAP).

9. Le recourant étant au bénéfice de l'assistance judiciaire, le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 65 al. 1 PA applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b LOAP).

- 16 -

### **E. 11**

décembre 2007 consid. 3; RR.2007.31 du 21 mars 2007 consid. 3). Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien. Les chances de succès doivent être appréciées à la date du dépôt de la demande d'assistance judiciaire sur la base d'un examen sommaire (v. arrêts du Tribunal fédéral 4A\_8/2017 du 30 mars 2017 consid. 3.1; 1B\_68/2010 du 27 mai 2010 consid. 2.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.